

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 3 janvier 1966 instituant le permis de recherches (3ème
groupe) N° 115.617.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment les titres II et X;

Vu la demande enregistrée le 6 septembre 1965, sous le n° 115.617, par laquelle M. le Président Directeur Général de l'Office National des Mines, faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al-Djazira et agissant au nom et pour le compte de cet Office demande un permis de recherche de mines du 3ème groupe au lieu dit : « Khanguet Ez-Zitouna », dans le Djebel Hamera, Gouvernorat de Kasserine;

Vu le rapport du Chef de la Division des Mines, duquel il résulte que cette demande est régulière,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'Office National des Mines faisant élection de domicile à Tunis, 19, Rue Al-Djazira est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après englobant une superficie de 365 ha environ conformément au plan de l'échelle de 1/25.000ème joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis est le signal géodésique du Djebel Hamera cote 1.112, Lat : 39G,3.304,4, Long : 6G,8.334,2, carte du Djebel Biréno au 1/50.000ème.

La limite Nord : est une ligne brisée ABCD, de direction Ouest-Est dont AB est à 2.100m, et CD à 2.350m, au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Est : est une droite DE, de direction Nord-Sud, passant à 1.500m, à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

La limite Sud : est une droite EF, de direction Est-Ouest passant à 4.100m, au Sud du point de repère ci-dessus défini.

La limite Ouest : est une droite FA, de direction Sud-Nord passant à 3.500m, à l'Ouest du point de repère ci-dessus défini.

Remarques : Les limites Nord du présent permis et Sud du permis de recherches n° 75.674 sont en partie communes.

De même que les limites Sud de ce même permis et Nord du permis de recherches n° 75.673 sont communes.

ART. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du 1^{er} novembre 1965.

ART. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra obligatoirement être enregistrée à la Division des Mines, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 3 janvier 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

INDEMNITE COMPENSATRICE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 8 janvier 1966 fixant le taux et les modalités de paiement
des redevances et indemnités compensatrices applicables aux
stocks et aux livraisons d'orge, de fèves et féveroles des récol-
tes 1964 et antérieures.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 ;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de Compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 et notamment l'article 3 de ce dernier texte ;

Vu le décret n° 61-261 du 22 août 1961, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1964-1965 ;

Vu le décret n° 65-297 du 15 juin 1965, fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur les prix des blés tendres, durs, d'orges, fèves, féveroles et pois-chiches de la récolte 1965 ;

Vu le décret n° 65-508 du 15 novembre 1965, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1965-1966 ;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations prévues à l'article 25 du décret sus-visé n° 65-508 du 15 novembre 1965, les organismes stockeurs seront astreints à verser à l'Office des Céréales à Tunis les redevances compensatrices ci-après :

— 500 millimes par quintal d'orge ;

— 200 millimes par quintal de fèves ;

— 300 millimes par quintal de féveroles ;

des récoltes 1964 et antérieures qu'ils détiennent ou que des tiers détiennent pour leur compte ou qui étaient en cours de transport à leur adresse le 28 octobre 1965 au soir.

ART. 2. — Les organismes stockeurs recevront les indemnités compensatrices suivantes pour les quantités d'orges, de fèves et de féveroles de la récolte 1965 qu'ils ont, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret sus-visé n° 65-297 du 15 juin 1965, rétrocédées jusqu'au 28 octobre 1965 au soir :

— 500 millimes par quintal d'orge ;

— 200 millimes par quintal de fèves ;

— 300 millimes par quintal de féveroles.

ART. 3. — Les organismes stockeurs présenteront à l'Office des Céréales un mémoire en triple exemplaire, des sommes qui leur seront dues au titre des indemnités compensatrices fixées à l'article 2 ci-dessus.

Ce mémoire devra être appuyé de la déclaration prévue à l'article 25 du décret sus-visé n° 65-508 du 15 novembre 1965.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses occasionnées par le recouvrement des redevances et le paiement des indemnités compensatrices faisant l'objet du présent arrêté, seront comptabilisées à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret-loi sus-visé n° 62-10 du 3 avril 1962.

Tunis, le 8 janvier 1966

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SEQUESTRE

**Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 8 janvier 1966 abrogeant l'arrêté du 19 décembre 1964 por-
tant mise sous séquestre de propriétés agricoles.**

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée ;